

Chemin :**LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1)**

- ▶ Titre Ier : LIBÉRER L'ACTIVITÉ
- ▶ Chapitre III : Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées

Article 51ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/EINX1426821L/jo/article_51Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/2015-990/jo/article_51

I.-La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Les III à VI de l'article 1er sont abrogés ;

2° L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5.-Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

« Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

« La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. » ;

4° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

« Par dérogation au cinquième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;

5° L'article 8-1 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « les trois » sont remplacés par les mots : « le délai d'un » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. » ;

6° Les quatre premiers alinéas de l'article 10 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

« Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. » ;

7° Le chapitre Ier du titre Ier est complété par un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1.-Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant. » ;

8° Le 4° de l'article 53 est abrogé.

II.-Après le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au II du présent article, les manquements aux dispositions :

« 1° Du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi ; ».

III.-Les articles 1er, 5, 8, 8-1, 10, 10-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

IV.-Le présent article est applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon aux membres du corps des agrées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

En matière administrative, les agrées en exercice à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent postuler devant la cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

V.-Les 1° à 4° et 8° du I du présent article entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

10-1

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 1 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 10 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 5 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 53 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 8 (M)

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 8-1 (V)

Code de la consommation - art. L141-1 (M)

Cité par:

Décret n°2017-1226 du 2 août 2017 (V)

Décret n°2017-1226 du 2 août 2017, v. init.

Chemin :**Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**

- ▶ Titre Ier : Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat
- ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 5

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 8-1 (V)
- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 1 (V)
- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 53 (V)
- Décret n°2002-1023 du 25 juillet 2002 - art. 5 (Ab)
- DÉCISION n°2015-715 DC du 5 août 2015 - art., v. init.
- LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51, v. init.
- Décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 - art. R5114-32, v. init.
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R57-9-5 (V)
- Code des transports - art. R5114-32 (V)
- Décret n°72-669 du 13 juillet 1972 - art. 59 (Ab)

Chemin :**Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**

- ▶ Titre Ier : Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 5-1

- ▶ Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de **Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre** peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 - art. R5114-32, v. init.
Code des transports - art. R5114-32 (V)

Créé par: LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)